

Les véhicules HORS ROUTE et le milieu MUNICIPAL

POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC EN MATIÈRE DE VHR

1. Bulletin Muni-Express n°11 du 3 novembre 2009

- En novembre 2009, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec, a publié un bulletin Muni-Express sur les pouvoirs des municipalités en matière de VHR, conférés en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, du Code de la sécurité routière, de la Loi sur les compétences municipales et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
 - Le Muni-Express aborde notamment la circulation sur les chemins municipaux et la signalisation.
- Ce bulletin est disponible à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

2. Pouvoirs des MRC relativement aux heures de circulation des VHR

- La Loi sur les véhicules hors route a été modifiée en décembre 2010. Les mesures adoptées permettent une meilleure cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de VHR. Parmi les nouvelles mesures se trouve l'interdiction de circuler en VHR entre minuit et 6 h, sous réserve d'un règlement que pourrait adopter une MRC ou de certaines autres exceptions.
- Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011.
- Les MRC ont le pouvoir de modifier la plage horaire fixée par la Loi et de déterminer, à l'égard de tout leur territoire ou d'une partie, les heures pendant lesquelles la circulation des VHR est permise. Ces heures peuvent varier selon les parties du territoire.
- Le pouvoir ainsi attribué aux MRC a pour but de favoriser une approche régionalisée et d'assurer une meilleure cohérence régionale, évitant ainsi une approche « mur à mur ». Les MRC pourront donc ajuster la plage horaire selon les besoins de leur région et de leurs citoyens. Il est souhaité que les municipalités soient consultées quant aux problématiques sur leur territoire et qu'une concertation régionale soit effectuée afin d'harmoniser les plages horaires.



- Il existe des exceptions à cette mesure. En effet, la circulation de nuit des VHR est permise sur les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et sur tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une MRC et qui est déterminé par règlement du ministre.
- Quant aux municipalités, elles ne peuvent régler les heures de circulation que sur les terrains affectés aux services d'utilité publique et sur les terres du domaine de l'État.
- La Loi précise également que les dispositions d'un règlement adopté par une MRC concernant les heures de circulation des VHR ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale.

3. Pouvoirs des municipalités relativement à la circulation sur les chemins publics municipaux

- Les municipalités peuvent autoriser une circulation de VHR sur leurs chemins publics.
- Sur une distance maximale d'un kilomètre, une autorisation de la municipalité est nécessaire, mais aucun règlement n'est requis. L'installation de la signalisation routière appropriée est requise.
- Pour autoriser la circulation sur une distance de plus d'un kilomètre, l'adoption d'un règlement municipal est nécessaire. Ce pouvoir est octroyé aux municipalités en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière.
- Ce type de règlement doit être transmis au ministre des Transports, dans un délai de 15 jours suivant son adoption, accompagné d'un plan de signalisation et d'un rapport établissant que la circulation des VHR dans les conditions prescrites est sécuritaire. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre.

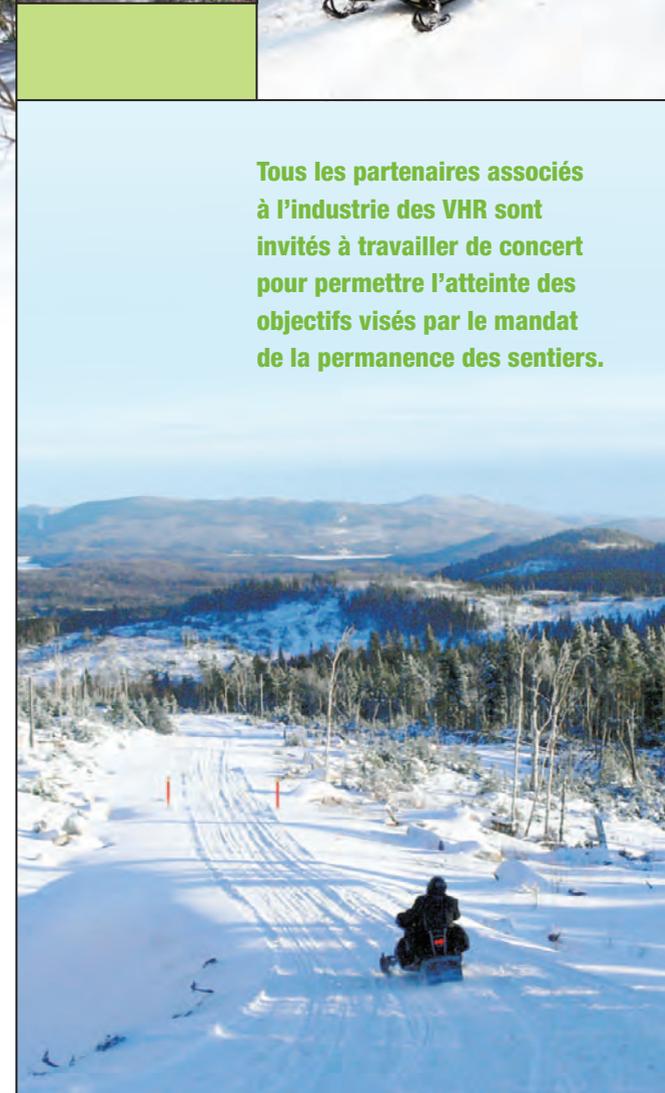
En novembre 2009,
un bulletin Muni-Express
a été publié sur les pouvoirs
des municipalités en
matière de VHR.

4. Pouvoir des municipalités relativement aux distances séparatrices

- Une municipalité peut régler afin de fixer une distance séparatrice en deçà de laquelle la circulation des VHR est interdite. À défaut d'un tel règlement, la Loi sur les véhicules hors route prévoit que, sauf exceptions, la circulation des VHR est interdite à moins de 30 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.
- Après le 31 décembre 2011, la distance séparatrice de 30 m est portée à 100 m pour tout nouveau sentier. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte de passage, n'est pas considéré comme un nouveau sentier.
- L'article 48 de la Loi sur les véhicules hors route prévoit une procédure particulière pour l'adoption d'un tel règlement. En effet, avant l'adoption du règlement, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions.
- Une copie de tout règlement adopté fixant une distance séparatrice en deçà de celle prévue à la Loi doit, dans un délai de 15 jours suivant son adoption, être transmise au ministre des Transports, accompagnée d'un rapport portant sur la consultation effectuée. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre.



Tous les partenaires associés
à l'industrie des VHR sont
invités à travailler de concert
pour permettre l'atteinte des
objectifs visés par le mandat
de la permanence des sentiers.





Les véhicules HORS ROUTE et le milieu MUNICIPAL



En 2010, il y avait au Québec 541 933 véhicules hors route (VHR) immatriculés, soit 175 074 motoneiges et 366 859 véhicules tout-terrain (VTT). On compte environ 32 000 km de sentiers pour la pratique de la motoneige et 22 000 km pour le VTT. L'industrie des VHR génère des retombées économiques de l'ordre de 2 milliards de dollars annuellement et plus de 14 400 emplois au Québec. En décembre 2010, la Loi sur les véhicules hors route a été amendée, notamment pour améliorer la cohabitation entre les utilisateurs de VHR et les résidents riverains des sentiers. Parmi les mesures adoptées se trouvent de nouveaux pouvoirs pour les municipalités, et le présent document en explique les différentes modalités.



SENTIERS PERMANENTS POUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

L'autoroute des VHR

1. Contexte général des sentiers permanents

- Le 26 janvier 2011, les conférences régionales des élus (CRÉ) recevaient le mandat de mettre en place des réseaux de sentiers permanents pour les véhicules hors route (VHR), aménagés prioritairement à partir des sentiers interrégionaux.
- Les réseaux, soit un pour la motoneige et un pour le quad, devront mesurer entre 10 000 et 15 000 km chacun et relier toutes les régions du Québec.
- Pour assurer la réalisation de ce mandat, il est demandé :
 - de considérer prioritairement les sentiers existants ;
 - d'éviter les problèmes de cohabitation ;
 - d'éloigner les sentiers des terres privées ;
 - de favoriser le passage sur les terres publiques, les réserves fauniques, etc. ;
 - d'évaluer la possibilité de circuler dans les emprises publiques, comme les chemins ;
 - d'examiner les possibilités de servitude ou d'achat de bandes de terre. Ces solutions pourront se réaliser en accord avec les propriétaires fonciers concernés, dans le respect de leurs droits et des objectifs de permanence des sentiers.
- Il est important de rappeler que l'ensemble des sentiers de VHR demeureront accessibles dans toutes les régions du Québec, selon les droits de passage accordés.

2. Objectifs du mandat

- Assurer la sécurité des utilisateurs puisqu'il est démontré que les endroits les plus sécuritaires pour circuler en VHR sont les sentiers aménagés, entretenus et signalisés.
- Stabiliser le réseau de sentiers et pérenniser l'industrie.
- Préserver, voire augmenter, les 2 milliards de dollars en retombées économiques et les 14 400 emplois liés à cette industrie.
- Prévenir l'essoufflement des bénévoles des clubs de VHR, qui doivent négocier plus de 70 000 droits de passage annuellement.
- Diminuer la circulation hors sentier et éviter les comportements causant des dommages sur les terres privées.
- Préserver les investissements effectués lors de l'aménagement des sentiers de VHR.

La Loi sur les véhicules hors route a été modifiée en décembre 2010. Les mesures adoptées permettent une meilleure cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de VHR.

3. Engagement de tous les partenaires, notamment du milieu municipal

- Afin de réaliser cette priorité gouvernementale, tous les partenaires associés à l'industrie des VHR sont invités à travailler de concert pour permettre l'atteinte des objectifs visés par le mandat de la permanence des sentiers.
- Le mandat de la permanence des sentiers pourrait entraîner une demande accrue d'autorisations pour la circulation des VHR sur les chemins municipaux.
- Des modifications de schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté (MRC) pourraient aussi s'avérer nécessaires.

4. Accompagnement pour les municipalités et les MRC

- Les représentants du ministère des Transports peuvent accompagner les MRC et les municipalités dans l'élaboration de leurs projets de règlement, de plans de signalisation et de rapports de sécurité.
- Le ministère des Transports offre aussi de l'accompagnement pour toutes les demandes d'information sur la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements d'application.

Le présent dépliant a été réalisé par le ministère des Transports du Québec.



Pour obtenir d'autres exemplaires, adressez-vous à :

Ministère des Transports du Québec

700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 511
www.mtq.gouv.qc.ca

